

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Bureau de la
police administrative
et de
la sécurité intérieure

Saint-Denis, le 31 DEC 2015

Arrêté n° 2625 /cab/pasi

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 1177 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Julie BOUAZIZ, directrice de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2113-02-25-20140373452 délivrée par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « S.O.S.P Surveillance Ouest Sécurité Privée », sise 153 rue des Argonautes à La Saline les Bains, représentée par M. Jean Vivien SINCERE et Mme Bettina Marie Pulcherie MYRTHO ;

Vu la demande, reçue en préfecture le 30 décembre 2015, transmise par la commune de Saint-Paul tendant à obtenir le gardiennage par la société « S.O.S.P Surveillance Ouest Sécurité Privée » située 153 rue des Argonautes à La Saline les Bains, des rassemblements qui se tiendront à Saint-Gilles les Bains, sur le front de mer de l'Ermitage, du 29 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016, dans le cadre du réveillon de la Saint-Sylvestre;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, pour la période du 29 décembre 2015 à 17h00 au 1^{er} janvier 2016 à 06h00;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRETE

- Article 1 :** la société « S.O.S.P Surveillance Ouest Sécurité Privée », sise 153 rue des Argonautes à La Saline les Bains, représentée par M. Jean Vivien SINCERE et Mme Bettina Marie Pulcherie MYRTHO est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, du 29 décembre 2015 au 1^{er} janvier 2016, sur les différents sites des rassemblements à caractère festif qui se tiendront à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre, sur le front de mer de l'Ermitage à Saint-Gilles les Bains, et organisé par la commune de Saint-Paul.
(est joint en annexe le dispositif de sécurité).
- Article 2 :** les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « S.O.S.P Surveillance Ouest Sécurité Privée » sont détenteurs de la carte professionnelle.
- Article 3 :** les agents de sécurité de la société privée « S.O.S.P Surveillance Ouest Sécurité Privée » assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.
- Article 4 :** le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** la directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, les représentants de la société privée « S.O.S.P Surveillance Ouest Sécurité Privée », la commune concernée et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfet de la Réunion
L'Adjointe
Cabinet


Claude PEREZ

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.